



Moselle

**ARRETE MUNICIPAL**

*N° Archives 13.012*

ARRETE MUNICIPAL n° 134/2013 – MK - en date du 24 avril 2013 **portant la gratuité aux places de stationnement réservées aux véhicules de personnes handicapées, titulaires de la carte « Grand Invalide Civil et Grand Invalide de Guerre ».**

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.417-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

VU la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ;

VU l'arrêté municipal n° 74/84 en date du 12 septembre 1984 portant création de zones de stationnement des véhicules des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté municipal n° 74/84 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire **de porter la gratuité aux places de stationnement réservées aux véhicules de personnes handicapées, titulaires de la carte « Grand Invalide Civil et Grand Invalide de Guerre ».**

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – A compter de la publication du présent arrêté, la gratuité s'applique aux places de stationnement réservées à l'usage exclusif des véhicules des personnes titulaires de la carte « Grand Invalide Civil ou Grand Invalide de Guerre ».**

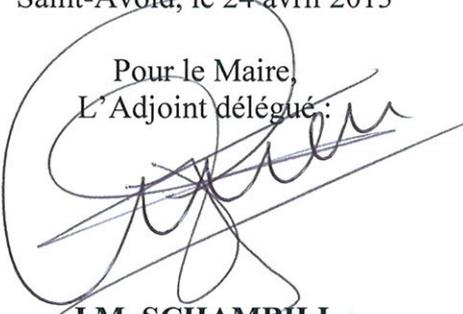
**ARTICLE 2 – Les véhicules stationnant sur ces emplacements devront être pourvus d'un insigne distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne reconnue « Grand Invalide Civil ou Grand Invalide de Guerre ».**

**ARTICLE 3** – L'utilisation de ces places par des conducteurs non titulaires de l'une des deux cartes susvisées, constitue une infraction qui sera constatée et réprimée conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

Saint-Avold, le 24 avril 2013

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :

  
J.M. SCHAMBILL *r*